



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resistants

Question écrite n° 6324

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le statut des détenteurs de la carte du combattant au titre de la Résistance qui ont rejoint la Résistance moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944. Bien qu'ils ne puissent revendiquer le titre de combattant volontaire de la Résistance, ils desirent que soit reconnu le caractère volontaire de leur engagement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconnaître la spécificité de ces combattants.

Texte de la réponse

La spécificité de la carte du combattant au titre de la Résistance par rapport à la carte de combattant volontaire de la Résistance existe à un double point de vue au regard de la réglementation actuelle : d'une part, l'antériorité des trois mois d'activité résistante au 6 juin 1944 n'est pas exigée pour l'obtention de la carte du combattant et, d'autre part, la recevabilité des demandes est admise sur présentation d'attestations établies par d'anciens résistants à défaut de services homologues par l'autorité militaire. Un arrêté du 22 septembre 1993 permet aux membres de la Résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de bénéficier d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire. Cette bonification ne peut toutefois se cumuler avec les bonifications éventuellement attribuées au titre d'autres opérations accomplies durant la seconde guerre mondiale. Les demandes de carte ayant fait l'objet d'une décision de rejet pour des raisons liées à la durée d'appartenance à la Résistance peuvent faire l'objet d'un réexamen, sur demande écrite, en application de ces nouvelles dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6324

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3271

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4249